

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE -
(N° 447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 95

présenté par
Mme Rixain

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 66-2. – La loi garantit le droit à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que l'accès libre et effectif à ce droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des auditions, l'ensemble des personnes consultées se sont accordées sur le fait que le vocable « La loi garantit (...) » est à privilégier aux formules du type « Nul ne peut (...) ». Cette dernière pouvant faire l'objet d'intrusion de tiers intéressé, d'application partielle du droit ou encore d'interprétations éloignées de l'esprit du Législateur au moment d'éventuels débats contentieux. Le libellé « La loi garantit (...) » étant beaucoup plus limpide et ne prêtant à aucune confusion ni malentendu.